

QUÉBEC

M.R.C. DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FERRÉOL-LES-NEIGES

Règlement numéro 19-751

**Règlement concernant le colportage et
applicable par la Sûreté du Québec**

Attendu qu'un avis de motion a été donné par monsieur Magella Tremblay, conseiller, à la séance du 14 janvier 2019;

Attendu que le projet de règlement a été déposé à la séance du 14 janvier 2019.

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Magella Tremblay, conseiller, appuyé par monsieur Denis Roy, conseiller, et unanimement résolu qu'un règlement soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. DÉFINITION

Aux fins du présent règlement, le mot « *colporter* » signifie le fait, pour une personne, de porter elle-même ou de transporter avec elle des objets, effets ou marchandises, avec l'intention de les vendre sur le territoire de la municipalité.

Il signifie également le fait que, sans en avoir été requis, on sollicite une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

ARTICLE 3. INTERDICTION

Sur le territoire de la municipalité, il est interdit de colporter à l'exception des cultivateurs qui vendent ou colportent des produits cultivés par ceux-ci et des personnes qui vendent ou colportent des produits et services dans le cadre d'une campagne de financement d'une œuvre de charité autorisée à émettre des reçus aux fins d'impôt, d'une association sportive, culturelle ou d'un établissement scolaire.

ARTICLE 4. PERMIS

Aucun permis n'est requis.

ARTICLE 5. DURÉE DU PERMIS

Aucun permis n'est requis.

ARTICLE 6. APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil municipal confie au directeur général, au directeur de l'urbanisme et à l'inspecteur municipal et/ou son adjoint l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 7. CONSTAT D'INFRACTION

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la Sûreté du Québec ayant compétence sur le territoire de la municipalité ainsi que le directeur général, le directeur de l'urbanisme et l'inspecteur municipal et/ou son adjoint à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 8. DÉTENTION DU PERMIS

Aucun permis n'est requis.

ARTICLE 9. PÉRIODE DE COLPORTAGE

Même lorsque le colportage est expressément autorisé par le présent règlement, il est interdit de colporter entre 19 h et 10 h.

Il est interdit de solliciter sur une propriété où est affichée lisiblement la mention « pas de colporteur » ou « pas de sollicitation ».

ARTICLE 10. AMENDE

Quiconque contrevient au présent règlement est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$.

ARTICLE 11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 4 FÉVRIER 2019.



Parise Cormier, mairesse



Martin Leith, secrétaire-trésorier